

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

62 LA GINESTIERE

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social :
19 Rue de l'Hôtel des Postes,
06000 NICE

983 105 933 RCS NICE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-sept mai,
A onze heures,

Monsieur **François-Xavier DAMY**,
Demeurant [REDACTED]

Associé unique de la société **62 LA GINESTIERE**,

a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- *Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,*
- *Pouvoirs pour accomplissement des formalités.*

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés par décision de l'associé unique en date du 27 mai 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

W

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal reproduit les décisions de l'associé unique régulièrement prises le 27 mai 2026. L'associé unique reconnaît que la date de signature du présent acte est sans incidence sur la date de prise d'effet des décisions, laquelle demeure fixée au jour de leur adoption.

**L'associé unique :
François-Xavier DAMY**

